

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt

Service Eau Forêt Environnement

ARRETE N° 2009 - I - 989

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE POUR L'ELABORATION
ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN DOCUMENT D'OBJECTIFS SUR LE SITE NATURA 2000 « CARRIERES NOTRE
DAME DE L'AGENOUILLADE »**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant
la conservation des habitats

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1 et L110-2

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 414-8 à R. 414-24

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et
notamment les articles 140 à 146

VU l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 approuvant le document d'objectifs du site FR 9101416
"Carières Notre Dame de l'Agenouillade"

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3221 en date du 9 décembre 2008 portant constitution du comité
de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site Natura
2000

VU le site d'importance communautaire FR 910 1416 "Carières Notre Dame de l'Agenouillade"
transmise par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement à la commission
européenne le 26 janvier 1999

VU les avis de la directrice régionale de l'environnement et de la directrice départementale de
l'agriculture et de la forêt de l'Hérault

VU l'avis du comité de pilotage en date du 25 février 2009

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2006-I-2531 en date du 23 octobre 2006 est modifié comme suit :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

- M. le président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
- M. le président du Conseil Général de L'Hérault
- M. le président de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée
- M. le président de la Commission Locale de l'Eau du fleuve Hérault
- M. le maire de la commune d'Agde

Collège des usagers

- M. le président de la Chambre d'agriculture de l'Hérault
- M. le président de l'office du tourisme municipal d'Agde
- M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault
- M. le président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué régional du Conservatoire de Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- M. le président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon
- M. le président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature des pays d'Agde
- M. le président de l'Association pour la Sauvegarde du Terroir, des Ressources en Eau et des Verdisses
- M. le président de l'Association du Grand Agde Touristes et Habitants Ensemble
- M. le président de l'association Groupe de Recherche Archéologique d'Agde
- M. Olivier GUY, propriétaire privé
- Melle Mireille VEVE, propriétaire privée

Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif)

- M. le Préfet de l'Hérault
- Mme la directrice régionale de l'Environnement du Languedoc Roussillon
- M. la directrice départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault
- M. le délégué régional de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée
- M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Les experts (consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Par ailleurs, le correspondant du CSRPN pour ce site pourra également être sollicité.

Article 2 :

Les autres dispositions dudit arrêté sont et demeurent inchangées.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

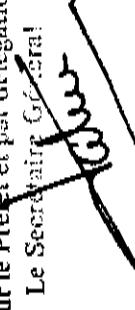
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

A Montpellier le 28/03/2009

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Patrice LATRON